



Introduction

1. Le 25 octobre 2010, le Tribunal du contentieux administratif a rendu son jugement sur la responsabilité - *Garcia* UNDT/2010/191 - dans la présente affaire. Il a conclu, en particulier, que l'offre de nomination acceptée par le requérant et les communications entre les parties contenaient les conditions nécessaires aux fins de la création d'un contrat contraignant. Il a conclu que sur la base des circonstances particulières de l'affaire, notamment de l'accord conclu et des actions des parties, il existait un contrat contraignant entre le requérant et le défendeur, et que le refus du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de valider la relation d'emploi à compter du 1^{er} octobre 2007 était contraire aux dispositions dudit contrat. Il a ordonné aux parties de soumettre des mémoires additionnels concernant les mesures d'indemnisation appropriées, qui font l'objet du présent jugement.

b. Pendant la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008, les gains effectifs du requérant étaient de 32 000 dollars. Depuis septembre 2008, ils se sont élevés à quelque 40 000 dollars par an.

c. Comme le requérant avait moins de cinq ans d'affiliation à la Caisse des pensions au moment de sa cessation de service, il n'a pas eu droit à une pension et il a été obligé d'accepter un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits. S'il était resté à l'Organisation pour 18 mois additionnels, il aurait eu droit à une pension.

d. Le requérant a droit à une indemnité d'un mois en vertu de l'article 209.4 de l'ancien Règlement du personnel, qui stipule ce qui suit : « En lieu et place de préavis, le Secrétaire général peut aut

Cas n° : UNDT/NY/2009/112

Jugement n° : UNDT/2011/068

considère qu'une indemnité de trois mois de traitement de base net serait appropriée.

h. Le requérant ignore l'existence de matériel préjudiciable dans le dossier personnel du requérant. Toutefois, comme le requérant n'a pas fait l'objet d'une enquête qui a été achevée, le défendeur s'engage à procéder à une vérification et à éliminer tout ce matériel s'il en existe. Il n'existe aucun obstacle à l'aptitude du requérant à poser sa candidature pour des postes pour lesquels il se considère qualifié.

Cas n° : UNDT/NY/2009/112

Jugement n° : UNDT/2011/068

Cas n° : UNDT/NY/2009/112

Jugement n°

requérant] éprouve un sentiment d'injustice profonde qu'il considère comme un harcèlement moral qu'il est incapable de surmonter.

18. Le défendeur n'a pas soulevé d'objections à l'égard de cette note. Le Tribunal accepte que le requérant a effectivement subi des troubles émotionnels, du moins à partir de mai 2008, date à laquelle il a accusé une légère dépression. Son état émotionnel s'est dégradé progressivement et sensiblement, conformément à la note de son médecin.e

241 dollars. S'agissant du taux d'intérêt à utiliser pour le calcul des intérêts rétroactifs à verser sur cette somme, le Tribunal juge approprié de prendre le 1^{er} octobre 2007, date à laquelle ce montant devenait payable.

Matériel préjudiciable

27. Le conseil du défendeur a déclaré que le défendeur ignorait l'existence de matériel préjudiciable quelconque dans le dossier personnel du requérant et qu'il n'existait aucun obstacle à l'aptitude du requérant à poser sa candidature pour des postes pour lesquels il se considérait qualifié. Le requérant n'a pas cherché à contester ces affirmations. Toutefois, dans l'intérêt de la justice, le Tribunal rendra des ordonnances appropriées en ce qui concerne tout matériel préjudiciable qui pourrait exister dans le dossier du requérant en ce qui concerne les raisons et les circonstances de la décision illégale de ne pas donner effet à son engagement avec l'Organisation le 1er octobre 2007 (voir *Miyazaki* UNDT/2009/076, par. 10-16, *Applicant* UNDT/2010/069, par. 18–21, et *Zerezghi* UNDT/2010/122, par. 53–54).

Ordonnances

28. Le défendeur versera au requérant une indemnité pour la perte de traitement et de prestations d'un montant de 89 128,48 dollars, à payer dans les 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire. Les intérêts sur cette somme doivent être calculés comme si elle avait été payée en 12 tranches séparées de valeur égale, utilisant le taux de base des États-Unis applicable à la date à laquelle chacune de ces tranches était due jusqu'à la date du paiement. Si cette indemnité n'est pas payée dans les 60 jours à compter de la date à laquelle le

de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, il faudra ajouter 5 %